



Commission de révision
agricole du Canada
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Canada Agricultural
Review Tribunal

Référence : *8504911 Canada Inc. (s/n Olvil Sales) c Ministre de la Santé,*
2023 CRAC 10

Dossier : CRAC-2022-FMR-009

ENTRE :

8504911 CANADA INC. (s/n OLVIL SALES)

DEMANDERESSE

- ET -

MINISTRE DE LA SANTÉ

INTIMÉ

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Patricia L. Farnese, membre

**AVEC : Mark Sumbulian, représentant la demanderesse;
Maximilien Sauvé-Bourassa, représentant l'intimé**

DATE DE LA DÉCISION : Le 14 mars 2023

AUDIENCE SUR OBSERVATIONS ÉCRITES SEULEMENT

1. INTRODUCTION

[1] Olvil Sales s'est vu délivrer un procès-verbal (procès-verbal) assorti d'une sanction de 8 000 \$¹ pour avoir contrevenu au paragraphe 6(1) de la [Loi sur la salubrité des aliments au Canada](#)² (LSAC) après que des bouteilles d'huile certifiée Huile d'olive vierge extra (HOVE) sur l'étiquette eurent fait l'objet d'analyses montrant qu'elles contenaient de l'huile végétale raffinée. Au titre du paragraphe 6(1), commet une infraction quiconque importe des produits qui sont étiquetés d'une manière fausse ou erronée susceptible de créer une fausse impression. Olvil Sales conteste la véracité et l'exactitude des analyses effectuées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour confirmer la composition de l'huile et nie avoir commis l'infraction.

[2] Olvil Sales me demande de procéder à l'examen de la décision du ministre de la Santé confirmant le procès-verbal. Après un examen approfondi des éléments de preuve présentés au ministre, je ne relève aucune erreur qui me permettrait de modifier ou d'annuler la décision. La décision du ministre est confirmée. La preuve établit, selon la prépondérance des probabilités, que les bouteilles d'huile certifiée HOVE sur l'étiquette, importées par Olvil Sales, ont été faussement étiquetées. Les bouteilles contenaient des huiles, qui n'étaient pas de l'huile d'olive, en quantités qui contrevenaient à la norme du Conseil oléicole international (COI) relative à l'huile d'olive vierge extra.

2. CADRE JURIDIQUE

[3] La [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#)³ (Loi SAPMAA) et le [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#)⁴ (Règlement SAPMAA) établissent un processus uniformisé pour l'application des nombreuses lois des secteurs

¹ La sanction initiale avait été fixée à 10 000 \$, mais elle a été réduite lors de l'examen du procès-verbal par le ministre.

² L.C. 2012, c. 24.

³ L.C. 1995, c. 40.

⁴ DORS/2000-187.

agricole et agroalimentaire et la gestion des infractions connexes. Une violation du paragraphe 6(1) de la *LSAC* est assujettie au régime de la *Loi SAPMAA*. Selon le paragraphe 14(1) de la *Loi SAPMAA*, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) doit examiner les faits liés à l'infraction pour décider si l'infraction a été commise. En vertu de la *Loi SAPMAA*, la Commission peut confirmer, modifier ou annuler la décision du ministre.

[4] La *LSAC* est une nouvelle loi qui regroupe les activités d'inspection liées à la salubrité des aliments et à la protection des consommateurs dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Le paragraphe 6(1) reflète un choix délibéré d'harmoniser les exigences en matière d'étiquetage avec celles prévues à la [*Loi sur les aliments et drogues*](#)⁵ (*LAD*). Comme le paragraphe 5(1) de la *LAD*, la *LSAC* vise, entre autres, à interdire d'étiqueter un aliment de manière fausse, trompeuse ou mensongère. Le paragraphe 6(1) de la *LSAC* est ainsi libellé :

Il est interdit à toute personne de fabriquer, de conditionner, d'emballer, d'étiqueter, de vendre ou d'importer un produit alimentaire, ou d'en faire la publicité, d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature, sa qualité, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages, sa salubrité, son origine ou son mode de fabrication ou de conditionnement.

Malgré les interdictions de longue date concernant le fait d'étiqueter un aliment de manière fausse, trompeuse ou mensongère, il existe peu de jurisprudence à cet égard. Les éléments de l'infraction doivent être établis.

[5] J'estime que les éléments d'une infraction au titre du paragraphe 6(1) de la *LSAC* que le ministre de la Santé doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, sont les suivants :

⁵ L.R.C. 1985, c. F-27.

1. Olvil Sales a fabriqué, conditionné, emballé, étiqueté, vendu, importé ou annoncé le produit qui fait l'objet du procès-verbal;
2. Le produit qui fait l'objet du procès-verbal est un produit alimentaire;
3. Le produit alimentaire a été fabriqué, conditionné, emballé, étiqueté, vendu, importé ou annoncé d'une manière :
 - i. fausse;
 - ii. trompeuse;
 - iii. mensongère
 - iv. ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature, sa qualité, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages, sa salubrité, son origine ou son mode de fabrication ou de conditionnement.

[6] Le régime de la *Loi SAPMAA* crée des infractions de responsabilité absolue, ce qui signifie que très peu de moyens de défense peuvent être invoqués pour éviter le procès-verbal une fois que les éléments de l'infraction sont établis. Olvil Sales n'a soulevé aucun moyen de défense admissible.

3. QUESTIONS EN LITIGE

[7] L'examen de la décision du ministre soulève trois questions :

Question 1 : Olvil Sales a-t-elle fabriqué, conditionné, emballé, étiqueté, vendu, importé ou annoncé les bouteilles d'huile d'olive vierge extra qui font l'objet du procès-verbal?

Question 2 : Les étiquettes sur les bouteilles étaient-elles fausses, trompeuses ou mensongères ou susceptibles de créer une fausse impression quant à leur qualité, leur valeur et leur composition?

Question 3 : La sanction a-t-elle été évaluée conformément au *Règlement SAPMAA*?

4. ANALYSE

[8] Il n'est pas contesté que l'huile d'olive vierge extra est un produit alimentaire. Seuls le premier et le troisième élément de la violation doivent être démontrés pour confirmer la décision du ministre.

Question 1 : Olvil Sales a-t-elle fabriqué, conditionné, emballé, étiqueté, vendu, importé ou annoncé les bouteilles d'huile d'olive vierge extra qui font l'objet du procès-verbal?

[9] Olvil Sales fait valoir qu'elle n'est pas la [traduction] « personne » qui a vendu les bouteilles d'huile d'olive vierge extra qui font l'objet du procès-verbal. Dans une lettre de l'avocat de l'entreprise adressée à l'ACIA, Olvil Sales affirme être un [traduction] « agent de vente » qui n'achète pas de produits, n'a pas d'inventaire, n'entrepasse pas ou ne distribue pas d'huile d'olive vierge extra au Canada. Olvil Sales ne fait que prélever une commission sur ce que le distributeur reçoit. Toutefois, l'examen des éléments de preuve présentés au ministre confirme que, aux fins de l'application de la *LSAC*, Olvil Sales était la personne qui importait les bouteilles d'huile d'olive vierge extra. En tant qu'importateur, Olvil Sales est également responsable de l'exactitude des étiquettes apposées sur les bouteilles.

[10] Au titre du paragraphe 5(2) du [Règlement sur la salubrité des aliments au Canada](#)⁶, il est interdit à Olvil Sales d'importer de l'huile d'olive sans licence. L'article 20 de la *Loi SAPMAA* prévoit :

Le titulaire d'un agrément – licence, permis ou autre type d'autorisation – délivré en vertu d'une loi agroalimentaire est responsable de la violation commise dans le cadre des activités ou des obligations visées par l'agrément, que l'auteur de la contravention soit ou non connu ou poursuivi aux termes de la présente loi.

⁶ DORS/2018-108.

Par conséquent, en tant qu'importateur, Olvil Sales pourrait être tenue responsable du fait d'autrui pour l'infraction parce qu'elle devait être titulaire d'un permis d'importation.

[11] Mais même en l'absence d'un permis d'importation, Olvil Sales ne peut se soustraire à sa responsabilité. Dans la [LSAC](#), le terme « personne » s'entend au sens du même terme de l'article 2 du [Code criminel](#)⁷. Le *Code criminel* définit une personne comme incluant une organisation qui comprend, entre autres entités, un partenariat. Dans le but d'établir la responsabilité pour la violation, Olvil Sales demande à la Commission d'accorder de l'importance aux entités juridiques distinctes que M. Smyth a utilisées pour structurer son entreprise d'huile d'olive. Olvil Sales soutient que l'intimé a envoyé le procès-verbal à la mauvaise société à dénomination numérique. Olvil Sales est l'une des nombreuses sociétés à dénomination numérique contrôlées par M. Ken Smyth qui participent à l'importation, à la distribution et à la vente d'huile d'olive vierge extra au Canada à des supermarchés pour la revente aux consommateurs canadiens. M. Smyth est président et chef de la direction d'Olvil Sales.

[12] Toutefois, je n'ai pas à décider si la définition de « personne » engloberait les personnes morales distinctes, mais apparentées qui participent à une entreprise commune pour conclure que le premier élément a été établi. Olvil Sales a rempli des documents qui ont fait en sorte que son nom soit enregistré en tant qu'importatrice de cinq expéditions d'huile en provenance de la Grèce entre 2018 et 2019 dans le système de l'ACIA qui fait le suivi des importations au Canada. L'enregistrement contredit l'affirmation d'Olvil Sales selon laquelle l'entreprise serait simplement un agent de vente.

[13] Le paragraphe 6(1) de la *LSAC* interdit également l'importation d'un produit qui est vendu au Canada sur lequel une étiquette trompeuse est apposée. En s'identifiant en tant qu'importateur d'un produit alimentaire importé et vendu au Canada, Olvil Sales a assumé une responsabilité de la conformité du produit alimentaire à la *LSAC*. Conclure autrement minerait le régime canadien de salubrité des aliments qui repose sur la tenue de dossiers exacts visant à faciliter les rappels en cas de problème de salubrité des

⁷ L.R.C. (1985), c. C-46.

aliments en réduisant le temps nécessaire pour identifier la personne qui assume la responsabilité du produit alimentaire.

[14] L'intimé a démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'Olvil Sales a importé au Canada pour la vente les bouteilles d'huile certifiée HOVE sur l'étiquette qui font l'objet du procès-verbal. J'estime que le premier élément de l'infraction est établi.

Question 2 : Les étiquettes sur les bouteilles étaient-elles fausses, trompeuses ou mensongères ou susceptibles de créer une fausse impression quant à leur qualité, leur valeur et leur composition?

[15] En raison de l'utilisation de la conjonction « ou », une contravention au paragraphe 5(1) n'exige pas de preuve que l'étiquette était également trompeuse, mensongère ou qu'elle était susceptible de créer une fausse impression. Toutefois, les renseignements erronés figurant sur l'étiquette du produit alimentaire doivent être liés à « sa qualité, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages, sa salubrité, son origine ou son mode de fabrication ou de conditionnement ». En l'espèce, les fausses allégations concernent la composition, la qualité et la valeur du produit alimentaire. L'huile d'olive vierge extra est de plus grande valeur et est souvent recherchée parce qu'elle est perçue comme étant de qualité supérieure par rapport à d'autres huiles. Les consommateurs qui achètent des produits étiquetés comme contenant uniquement de l'huile d'olive vierge extra s'attendent à ce que ce produit ne contienne aucun autre type d'huile.

[16] Le [Règlement sur les aliments et drogues](#)⁸ exige que les ingrédients sur l'étiquette d'un aliment figurent sous leur nom usuel⁹. Pour vendre de l'huile d'olive vierge extra, les vendeurs doivent respecter les normes de composition décrites dans la *Norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive*¹⁰ et la *Norme*

⁸ C.R.C., c. 870.

⁹ B.01.008.2(4).

¹⁰ Norme COI/T.15/NC n° 3/Rév. 19/2022

*pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive*¹¹. Le fait que ces normes ne permettent pas la présence d'huiles autres que des huiles d'olive vierges extras ou vierges non raffinées pressées à froid, est pertinent dans le cadre du présent examen. Si les bouteilles d'huile certifiée HOVE sur l'étiquette d'Olvil contiennent d'autres types d'huiles, le produit est étiqueté de manière fausse et l'élément 3 a été démontré.

[17] L'ACIA a acheté et analysé cinq bouteilles de 750 ml d'huile d'olive vierge extra d'Olvil Sales après que l'analyse d'un échantillon d'huile d'olive vierge extra effectuée par le superviseur d'inspection des aliments de la Ville de Montréal eut révélé qu'il contenait d'autres types d'huiles que de l'huile d'olive. Trois des cinq bouteilles ont été envoyées au laboratoire de l'ACIA aux fins d'analyse. L'ACIA a tenté d'obtenir les bouteilles auprès de M. Smyth aux fins d'analyse pendant six semaines avant de décider d'acheter des produits. L'ACIA a effectué de nombreuses démarches pour communiquer avec lui. Des membres du personnel de l'ACIA se sont rendus à deux adresses figurant sur le site Web d'Olvil et dans les dossiers de l'ACIA comme appartenant à Olvil Sales, ainsi qu'à une troisième adresse utilisée auparavant par M. Smyth pour l'entreposage de produits. Ils ont laissé des messages à tous les numéros de téléphone et courriels connus associés à M. Smyth et Olvil, mais n'ont reçu aucune réponse. N'ayant pas réussi à communiquer avec M. Smyth, ils ont remis la « partie du propriétaire » des bouteilles qui allaient faire l'objet de l'analyse au gérant du supermarché qui a confirmé avoir reçu des factures de la part d'Olvil Sales. Des copies de ces factures ont été produites au dossier examiné par le ministre. Les factures indiquent que M. Smyth est la personne-ressource du vendeur.

[18] Le laboratoire de l'ACIA est agréé par le COI pour tester et vérifier qu'une huile est une huile d'olive vierge extra. Bien qu'Olvil Sales ait prétendu le contraire, les analyses effectuées étaient conformes aux lignes directrices du COI en matière d'analyse. Le dossier d'analyse de l'ACIA du 30 octobre 2019 indique qu'une détermination des stigmastadiènes a été effectuée sur les échantillons obtenus au supermarché. Ces échantillons ont été prélevés après que M. Smyth eut été avisé que des procédures d'application de la loi étaient envisagées. Selon les résultats inscrits dans

¹¹ CXS 33-1981.

le registre d'analyse, de l' [traduction] « huile végétale raffinée » était présente dans les échantillons analysés. Le laboratoire a conclu que les échantillons ne répondaient pas aux exigences du COI pour porter la certification HOVE sur l'étiquette.

[19] Le fait que des analyses aient confirmé que les bouteilles d'huile de plus grand format contenaient de l'huile d'olive vierge extra ne suffit pas pour modifier la conclusion que, selon la prépondérance des probabilités, la violation n'a probablement pas eu lieu. Aucun renseignement n'a été présenté à la Commission indiquant que des bouteilles de tailles différentes contenaient de l'huile provenant de la même source. Une demande d'admission d'éléments de preuve qui auraient pu inclure ces renseignements a été refusée par le président Bélanger parce que les renseignements étaient à la disposition de la demanderesse au moment de la demande de révision.

[20] Par ailleurs, je ne dispose d'aucun élément de preuve démontrant que l'ACIA a omis de respecter les lignes directrices du CIO sur le prélèvement et la présentation d'échantillons. Les notes de l'inspecteur de l'ACIA indiquent que les membres de son personnel ont suivi les lignes directrices du CIO en matière d'analyse pour les échantillons envoyés au laboratoire aux fins d'analyse, y compris les exigences relatives à la chaîne de possession. Le dossier de la chaîne de possession ainsi que des photographies des emballages scellés ont été fournis dans le dossier examiné par le ministre.

[21] Le fait que les échantillons reçus par Olvil Sales ne se trouvaient pas dans des emballages scellés ne permet pas de conclure que les échantillons analysés par l'ACIA ont été compromis et ne sont pas fiables. Malgré les allégations d'Olvil Sales selon lesquelles les règles du COI en matière d'analyse exigent des emballages de plastique scellés, ces règles n'ont pas été mises à ma disposition. De plus, l'ACIA n'est pas responsable de l'état de la « partie du propriétaire » des échantillons après leur remise au gérant du supermarché. Je n'ai aucun moyen de savoir si l'état des échantillons qu'Olvil Sales a fini par recevoir était le même qu'au moment où ils ont été laissés.

[22] Puisqu'il a été démontré que les bouteilles d'huile étiquetée HOVE contenaient des huiles autres que de l'huile d'olive vierge extra, les bouteilles ont été étiquetées d'une manière fausse. L'intimé a démontré le dernier élément de l'infraction prévue au paragraphe 6(1). La décision du ministre de confirmer le procès-verbal est confirmée.

Question 3 : La sanction a-t-elle été évaluée conformément au Règlement SAPMAA?

[23] Selon l'article 5 du *Règlement SAPMAA*, la violation de l'alinéa 6(1)a) de la *LSAC* est une violation très grave passible d'une sanction de 10 000 \$. Toutefois, le *Règlement SAPMAA* prévoit que la sanction peut être rajustée dans certains cas. Il incombe à l'ACIA de démontrer qu'un rajustement de la sanction est justifié en fonction de trois critères : les violations ou les condamnations antérieures, l'intention ou la négligence et la gravité du tort qui est causé ou pourrait être causé. L'annexe 3 du *Règlement SAPMAA* présente les cotes de gravité propres à chaque critère. La somme de ces cotes permet d'établir la « cote de gravité globale ». Si un rajustement est requis, l'annexe 2 du *Règlement SAPMAA* indique le pourcentage de la minoration ou de la majoration applicable à la sanction en fonction de la cote de gravité globale.

[24] Puisque le dossier d'Olvil Sales ne comporte aucune violation ou condamnation antérieure, le rajustement de la sanction n'est pas nécessaire.

[25] Le ministre a estimé qu'une cote de gravité globale de 5 était justifiée en l'espèce parce que la violation avait été commise par négligence. Le dossier indique que, même si elle n'a pas déjà été reconnue coupable d'une infraction, Olvil Sales a reçu au moins trois plaintes selon lesquelles ses produits étaient mal étiquetés. L'enquête de l'ACIA n'a révélé aucune preuve qu'Olvil Sales a établi un programme de contrôle de la qualité pour vérifier que les produits qu'elle importe au Canada pour la vente sont correctement étiquetés en réponse à ces plaintes. J'estime que la cote de gravité globale de 5 est justifiée dans ces circonstances.

[26] Enfin, le ministre a choisi de réduire la cote de gravité globale de 5 à 3 lors de son examen de la violation. Même si presque tous les produits mal étiquetés ont été vendus à des consommateurs canadiens, le ministre n'a pas jugé que cette violation justifiait la sanction la plus sévère pour le tort. Le ministre a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve au dossier pour conclure que la violation pouvait causer un tort étendu. Je ne peux pas être en désaccord. Il incombe à l'Agence de porter l'accusation et non à la Commission de justifier pourquoi l'étiquetage trompeur d'un produit alimentaire peut causer un tort grave ou étendu. Un ajustement de la cote de gravité globale de 3 points semble approprié.

[27] Un ajustement de la cote de gravité globale à 8 entraîne une réduction de 20 % de la sanction de 10 000 \$. Par conséquent, le montant de la sanction est fixé à 8 000 \$.

ORDONNANCE

[28] L'Agence a établi les éléments de la violation visés par le paragraphe. Olvil Sales a commis la violation énoncée dans le procès-verbal et doit payer la sanction de 8 000 \$ dans les trente jours suivant la date de notification de la présente décision, comme l'exige le paragraphe 15(3) de la *Loi SAPMAA*.

[29] Je tiens à informer Olvil Sales que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Dans cinq ans, la demanderesse pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire que cette violation soit rayée de son dossier, conformément à l'article 23 de la *Loi SAPMAA*.

Fait le 14 mars 2023.



Patricia L. Farnese
Membre
Commission de révision agricole du Canada